

Veillez noter

- Le VIA ne peut décider de la poursuite d'un individu pour crime, ni ce dont il doit être accusé. C'est le Procureur Général qui prend ce type de décision à l'aide des éléments d'enquête et preuves dont il dispose et s'il considère d'intérêt public d'engager des poursuites.
- Il n'est pas possible pour un individu affecté par un crime d'abandonner les poursuites. Cette décision incombe au Procureur Général.
- Le VIA n'est pas en mesure de fournir des conseils de guidance ou toute consultation d'ordre psychologique, ni de fournir de soutien financier. Toutefois, le VIA peut vous mettre en relation avec d'autres agences spécialisées, capables de vous assister.

Informations complémentaires :

Dans le doute, ou si vous souhaitez davantage d'information, n'hésitez pas à contacter le VIA.

Il se peut que vous souhaitiez contacter le VSS (Support aux Victimes Écosse), une organisation bénévole qui offre un soutien pratique et moral aux individus affectés par un crime.

0845 60 39 213 – Horaires administratifs

0845 30 30 900 – Soirées et week-ends

www.victimsupportscotland.org.uk

www.crownoffice.gov.uk

Contactez le VIA

Pour de plus amples renseignements et pour savoir où se trouve le VIA le plus proche de votre domicile:

VIA National Office
Caledonian House
Greenmarket
Dundee DD1 4QA

Téléphone: **01382 341185**

VIA

Comment pouvons-nous vous aider?



Copyright 2003

Victim Information and Advice
A Part of the Crown Office and
Procurator Fiscal Service

Cette brochure est disponible en d'autres langues étrangères. Veuillez contacter le VIA pour de amples renseignements.

Comment pouvons-nous vous aider ?

Information et Conseil

Si vous êtes affecté par un crime, il se peut que vous retrouviez impliqué dans le système judiciaire.

Ceci peut être une expérience difficile et troublante, particulièrement à un moment où vous devez déjà faire face aux conséquences physiques et émotionnelles de ce crime.

L'Information et Conseil aux Victimes (VIA) est un service de la Couronne et du Procureur Général. Le Procureur général est chargé de conduire les enquêtes, et d'entamer les poursuites lors de crimes.

Les officiers du VIA ne sont pas des Procureurs. Leur mission est d'assister les victimes, les témoins mais aussi le plus proche parent dans certains cas de décès soudains, inattendus ou résultants d'un crime.

Notre personnel qualifié est en mesure de comprendre les problèmes spécifiques et les besoins des personnes affectées par le crime.

" J'ai trouvé votre personnel très serviable et votre assistance précieuse, particulièrement dans mon cas, car je n'avais aucune connaissance du système judiciaire. "

Ce que le VIA peut faire pour vous

Le VIA peut:

- Vous fournir des conseils quant au fonctionnement du système judiciaire et ce que vous pouvez en espérer,
- Vous tenir informé du progrès de votre dossier,
- Organiser une pré-visite de la Cour avant le procès,
- Vous mettre en relation avec tout autre service d'assistance des victimes et de leurs familles.

" En organisant, pour moi, une pré-visite de la Cour, vous avez transformé une situation difficile et inquiétante en une situation bien plus tolérable. Je vous en remercie grandement".

A tout moment, si vous décidez de ne plus solliciter les services du VIA, n'hésitez pas à nous en faire part. Si par la suite vous changez d'avis, n'hésitez pas à nous contacter de nouveau.

Qui pouvons nous assister ?

Le VIA assiste les victimes et témoins dans le cadre de crimes rapportés au Procureur Général incluant :

- Violence conjugale,
- Crime raciste,
- Crime sexuel,
- Enfants victimes et témoins,
- Autres crimes sérieux.

" L'assistance fournie par votre service est primordiale. Je me demande franchement comment j'aurais pu faire face sans votre support. "

Nous pouvons aussi aider :

- Le parent le plus proche, dans le cadre de décès résultant d'un crime ou d'un accident entraînant la mort et pour lequel une enquête extensive est requise.

- Les témoins, victimes ou les plus proches parents dits "vulnérables". Un individu peut être considéré comme vulnérable s'il requiert une assistance complémentaire (ex. : l'anglais n'est pas sa langue maternelle ou s'il a des difficultés d'apprentissage, etc...)